



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Sallertaine (85)

n° : PDL-2023-7176

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallertaine, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Sallertaine :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallertaine (3 232 habitants, INSEE 2020) est liée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Challans Gois, de façon à mettre en cohérence les possibilités de développement urbain prévues à l'horizon 2032 avec la capacité des systèmes d'assainissement. Les perspectives de développement concernent, notamment, 50 lots en dents creuses dans le bourg, 208 lots dans le secteur Le Mauny et 36 dans le secteur de Pont-Habert ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la partie sud du territoire communal, sauf le bourg de Sallertaine et un hameau à l'est du bourg, se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf » et de la ZNIEFF de type I « Marais de Sallertaine ». Une partie nord-est du territoire communal est s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « Zone de bois et de bocage au nord-ouest de la Garnache » et celle de type I « Lentille calcaire du Mollin ».

Le sud du territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

- L'atlas des zones inondables des fleuves côtiers identifie le lit majeur du Grand Etier de Sallertaine pouvant présenter des risques d'inondation par des crues exceptionnelles, sur toute la partie sud du territoire communal ;

- les eaux usées des réseaux collectifs sont traitées par deux stations d'épuration (STEP), celle de Pont-Habert et celle des Violettes. La station « Les violettes », de type lagunage naturel, a été mise en service en 1987 et a une capacité de traitement nominale de 560 équivalent habitant (EH) mais sa charge actuelle est estimée à 700EH. La station « Pont-Habert », de type lagunage naturel, a été mise en service en 2022 et a une capacité de traitement de 1350 équivalent habitant (EH).

En 2021, la STEP « Les violettes » était à 85.71% de sa capacité hydraulique nominale et à 125.14% de sa capacité organique nominale. Celle de Pont-Habert était à 32.92% de sa capacité hydraulique nominale et à 31.43% de sa capacité organique nominale ;

- En 2022, la station « Les Violettes » est non conforme (paramètres azote et phosphore) à la réglementation et à l'orientation du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui préconise, entre autres, de réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie et les rejets ponctuels de polluants organiques et notamment du phosphore.

La stratégie communale est d'envoyer la totalité des eaux usées du poste de refoulement du Mauny sur la STEP de Pont Habert afin de soulager la lagune des Violettes. La collectivité souhaite engager une réflexion pour la création d'un nouvel outil de traitement des eaux usées sur le bourg pour répondre aux besoins actuels et futurs. D'après le dossier, la capacité du futur ouvrage reste à définir car elle nécessite, au préalable, de réaliser une étude diagnostic du réseau et du système de traitement afin de déterminer les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte et de l'unité de traitement. L'objectif est de définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements afin de prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie ;

- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées porte sur le réseau de collecte des eaux usées du bourg et, dans une moindre mesure, sur les secteurs des Bouchauds (12 logements), de la route de la Béchée (26 logements) et sur les 4 moulins (10 logements). Il prévoit d'augmenter de 12 ha sa surface actuelle, estimée en 2004 à 172ha, en intégrant la zone de Pont-Habert (zone bénéficiant du traitement des eaux usées en mode collectif mais non zonée dans le ZAEU actuel). Le zonage d'assainissement de 2004 définit un périmètre de réseau d'assainissement collectif concordant avec le périmètre de collecte des eaux usées actuel à l'exception des secteurs de la Béchée et du Bouchaud qui ne sont toujours pas raccordés au réseau d'eaux usées.
- La station d'épuration « les Violettes » ne dispose pas d'une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation futures. Actuellement sa charge est de 700EH et avec les 50 logements prévus dans le bourg elle passerait à 820EH (50 logements X 2,4 EH). Dans l'hypothèse de renvoyer l'ensemble des effluents du secteur de Mauny sur la station de Pont Habert, la station d'épuration serait soulagée de 146 EH soit une charge théorique raccordée de 674 EH. Sans travaux cette station sera encore au-dessus de sa capacité nominale estimée à 560 EH. Par contre, la STEP de Pont-Habert est en capacité de recevoir les nouvelles charge d'effluents et restera encore en dessous de sa capacité nominale ;
- Les Bouchauds et la Béchée sont situés à l'ouest du bourg, les quatre Moulins sont situés au nord. Ces secteurs ne sont pas concernés par une zone Natura 2000 mais une étude pédologique met en évidence une aptitude médiocre des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Les sols sont hydromorphes avec des horizons peu perméables à profondeur variable. Les sols sont peu aptes à l'assainissement individuel par épandage superficiel. Cette étude de sol conclut que la mise en place de filières drainées est nécessaire sur ces secteurs ;
- le réseau non collectif concerne 733 installations. Des contrôles menés en 2020 et 2021 ont permis d'établir que 285 installations sont conformes, 390 non-conformes et 58 sont en cours de réhabilitation. Les zones délimitées en assainissement non collectif concernent des zones où seront autorisées principalement que des extensions limitées des habitations existantes. Le dossier indique que l'augmentation du nombre d'assainissements individuels sera faible voire nulle ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallertaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallertaine est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de planifier les possibilités de développement urbain dans le bourg en cohérence avec l'évolution des capacités de traitement de la STEP « Les violettes » et la mise en œuvre effective du nouveau dispositif de traitement envisagé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

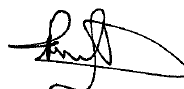
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr